

ANNEXE 1

Voies auxiliaires et zone de dépassement

Les documents de références sont :

- Ouvrages routiers – Tome 1 – Conception routière - Chapitre 6 - p.26 à 37;
- Ouvrages routiers – Tome 5 – Signalisation routière - Chapitre 6 - p.13 et dessins normalisés

Il faut faire la différence entre :

- les zones de dépassement;
- les voies auxiliaires pour le dépassement;
- les voies auxiliaires pour véhicules lents.

Zone de dépassement (marquage)

Il s'agit de zones où le dépassement est permis dans la voie en direction opposée (à contresens). À ce moment, la ligne axiale centrale continue devient pointillée, indiquant qu'il est permis d'effectuer une manœuvre de dépassement si la voie en direction opposée est libre. Donc, si des véhicules arrivent à contresens, il n'est pas possible de dépasser.

La détermination de ces zones est en fonction de la vitesse maximale autorisée et de la distance minimale de visibilité nécessaire au dépassement. Pour une vitesse affichée de 90 km/h (dans le cas de la route 138, par exemple), la distance minimale de visibilité au dépassement est de 350 mètres.

La zone de dépassement doit toujours s'étendre sur une longueur d'au moins 100 mètres.

Voie auxiliaire pour le dépassement

Une voie auxiliaire pour le dépassement permet en toute circonstance d'effectuer un dépassement même des véhicules qui arrivent en sens contraire puisqu'il s'agit d'une voie supplémentaire.

Une voie auxiliaire pour le dépassement peut être justifiée lorsque :

- Les possibilités de dépassement ne sont pas assez nombreuses pour assurer le maintien du niveau de service du tronçon;
- Des retards fréquents sont occasionnés par la formation de pelotons;
- Les débits de circulation ne justifient pas l'implantation d'une route à voies multiples;
- Les débits saisonniers sont fortement supérieurs au DJMA;
- Certaines conditions de sécurité sont particulières.

La distance entre les voies auxiliaires pour le dépassement devrait être entre 4 et 9,5 km. Cette distance est généralement en fonction du DJMA (plus le DJMA est élevé, plus les voies sont rapprochées l'une de l'autre).

La longueur des voies auxiliaires pour le dépassement varie entre 1,0 et 2,0 km. Cela est habituellement suffisant pour permettre une bonne dispersion des pelotons.

Il doit y avoir un équilibre dans la répartition des voies auxiliaires pour le dépassement dans chaque direction.

L'aménagement d'une voie auxiliaire pour le dépassement ne devrait pas nuire aux possibilités de dépassement dans l'autre direction.

Voie auxiliaire pour véhicules lents

Ce type de voie s'ajoute aux voies normales d'une route lorsque celle-ci présente des pentes trop raides ou trop longues occasionnant un ralentissement appréciable de la vitesse des véhicules lourds.

Il est justifié d'ajouter une voie auxiliaire pour véhicules lents si les deux conditions suivantes sont respectées :

- Le débit dans le sens de la pente ascendante excède 200 véhicules/heure, dont 20 camions ou plus;
- Le niveau de service dans la pente est « E » ou « F » :
 - o Ou bien, le niveau de service est deux niveaux plus bas que celui offert en amont de la pente;
 - o Ou bien, si la réduction de vitesse d'un camion type est supérieure ou égale à 15 km/h.

Par contre, une voie auxiliaire ascendante peut se faire dans une perspective de sécurité.

La longueur minimale recommandée pour une voie auxiliaire pour véhicules lents est de 500 mètres. La longueur se détermine en fonction de la vitesse du camion. La voie auxiliaire doit commencer sa pleine largeur lorsque la vitesse du camion descend de 15 km/h sous la vitesse affichée. Elle se termine lorsque la vitesse du camion revient avec une différence de moins de 15 km/h de la vitesse affichée. Il peut y avoir des ajustements à faire sur la longueur de la voie auxiliaire pour véhicules lents en fonction de la géométrie de la route au moment de l'ouverture et de la fermeture de la voie auxiliaire.

Si le DJMA est inférieur à 2 000 véhicules, il est inutile d'ajouter une voie auxiliaire pour les véhicules lents sauf s'il y a 15 % et plus de camions.